



Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
La Maison du Citoyen

52, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton, (Québec) G0X 2N0
Téléphone : (819) 221-2839 - Télécopieur : (819) 221-4039
Courriel : info@st-elie-de-caxton.ca - Site Web : www.st-elie-de-caxton.ca

POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN
LOGISTIQUE ET FINANCIER AUX LACS,
ORGANISMES ET AUX INDIVIDUS

PRÉAMBULE

Le conseil de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton dispose actuellement d'un budget devant être distribué sous forme de subventions ou de commandites à différents organismes et même à des individus ou groupes d'individus.

Ce pouvoir discrétionnaire, le Conseil l'exerce au meilleur des informations qu'il possède ou de celles fournies par les requérants.

Il apparaît donc indiqué d'établir un certain nombre de paramètres contribuant à une analyse objective.

PRINCIPE

La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton entend reconnaître l'action menée dans son milieu par certains organismes ou individus en leur versant une assistance financière directe.

BUTS

- Supporter financièrement les interventions d'associations ou d'organismes du milieu;
- Favoriser une utilisation équitable et appropriée des fonds publics;
- Permettre une discrimination positive à l'intérieur des demandes d'assistance financière reçues;
- Supporter techniquement et/ou financièrement les activités d'associations, d'organismes et d'individus du milieu;
- Appuyer les individus ou groupes se distinguant dans leur discipline respective.

A- DÉFINITION DES TERMES

1- SUBVENTION PAR PROTOCOLE D'ENTENTE

Les subventions sont accordées par la municipalité à des organismes à qui celle-ci a confié un mandat.

Ex. Maison des Jeunes

Ces subventions ne font pas partie de la présente politique, car elles sont négociées directement pour une ou quelques années avec des organismes associés et partenaires de la municipalité.

Il peut s'agir également d'organismes qui gèrent un équipement municipal pour et/ou au nom de la municipalité.

2- SUBVENTION DE REPRÉSENTATION

Montant attribué pour une activité où le ou les participants représentent la municipalité à un niveau régional, provincial ou national.

3- SUBVENTION DE COMMANDITE

Montant discrétionnaire versé à un organisme pour une activité, en argent ou en achat de billets.

4- SUBVENTION DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS DE LACS

Montant de .02/\$100. d'évaluation de l'ensemble des propriétés du secteur accordé aux Associations de Lacs versé suite à une demande selon les critères établis.

De plus, l'association doit représenter une pluralité des citoyens du secteur, c'est-à-dire qu'au moins 66% d'entre eux doivent s'être acquittés de leurs cotisations annuelles à ladite association.

Le maximum de subvention accordé est de 3 000.00 \$ annuellement.

Depuis 2008, différents lacs de la municipalité seront ciblés tour à tour pour un suivi environnemental concernant la prévention de floraisons d'algues bleu-vert. Le montant de la subvention à laquelle les associations de lacs sont éligibles est alors versé directement à l'organisme responsable pour l'année où les lacs font partie de l'étude environnementale.

Exemple : Pour 2010, les lacs Longs et Bell ont fait partie de l'étude environnementale réalisée par l'OBVRLY et leur subvention a été versée directement à cet organisme responsable de l'étude.

Afin d'assurer ce suivi, la Municipalité a pris en charge le suivi de la qualité de l'eau de ses principaux lacs avec le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSV-Lacs). Le montant requis pour ce suivi effectué deux années consécutives au cinq ans (280,00 \$ pour 3 prélèvements) sera prélevé à même la subvention. Lors de la demande de subvention, chaque association doit désigner un accès au lac (numéro civique) où le personnel municipal pourra utiliser une embarcation (chaloupe ou ponton) fournie par le propriétaire afin de pouvoir aller sur le plan d'eau faire les prélèvements. Elle doit également signer une procuration à la Municipalité afin que cette dernière puisse faire l'inscription du lac au RSVL au nom de l'association.

B- CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le traitement d'une demande de subvention de représentation ou de commandite est assujetti au respect des critères suivants :

1- IDENTITÉ DU DEMANDEUR

- Un organisme (groupe, association, club,...) peut présenter une demande de subvention.
- Un individu ou une équipe ne peut faire qu'une demande de contribution de représentation par année.

2- PROVENANCE

L'organisme doit être reconnu comme oeuvrant sur le territoire de la municipalité et possédant son siège social à Saint-Élie-de-Caxton.

Le demandeur individuel et d'équipe doit demeurer sur le territoire de la municipalité.

3- SECTEUR D'INTERVENTIONS

La municipalité de Saint-Élie-de-Caxton privilégie, à l'égard de la présente politique, le secteur sociocommunautaire, culturel, environnemental, de sports et de loisirs.

4- DATE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE

Dans le but de répartir équitablement l'argent disponible dans l'enveloppe budgétaire et d'alléger la gestion de l'application de la politique, les demandes de subvention devront être déposées au plus tard le 25 avril ou le 25 septembre pour l'année courante, elles seront ensuite étudiées par le conseil, les subventions seront accordées selon les fonds disponibles.

Par ses interventions, l'organisme :

- Intervient dans le domaine des loisirs, culturel, sociocommunautaire ou environnemental;
- Dispense des services favorisant l'amélioration de la qualité de vie de la population;
- Travaille pour des causes humanitaires;
- Travaille pour des causes humanitaires.

Par ses interventions, l'individu :

- se distingue dans sa discipline culturelle ou sportive;
- Profite de la subvention pour réaliser ou participer à une activité à caractère exceptionnel.

PARAMÈTRES D'ÉVALUATION DE LA SUBVENTION
DE REPRÉSENTATION OU DE COMMANDITE À ACCORDER

Le respect des normes décrites précédemment rend l'organisme admissible à l'évaluation d'une subvention pouvant lui être accordée. Il ne signifie pas automatiquement qu'une subvention doit être accordée. L'analyse d'un certain nombre de paramètres conduit à l'évaluation du montant de la subvention.

Dans certains cas, bien que l'organisme se soit révélé admissible, il se peut que l'analyse de ces paramètres permette de conclure qu'il n'est pas approprié de leur accorder une subvention.

Il revient aux membres du conseil municipal d'étudier chaque demande de subvention, d'établir son admissibilité et de déterminer le montant de la subvention.

CRITÈRES

A l'intérieur de leur réflexion, les membres du conseil peuvent considérer les éléments suivants :

POUR LES ORGANISMES :

- Est-il en déficit?
- Enregistre-t-il un surplus?
- Possède-t-il des surplus accumulés? Si oui, à quelles fins sont-ils prévus?

EFFORTS D'AUTOFINANCEMENT

Quelle part des revenus provient des activités d'autofinancement?

AUTRES DONS ET SUBVENTIONS

L'organisme reçoit-il de ces dons et subventions? Si oui, quelle part occupe-t-il à l'intérieur des revenus?

POUR LES INDIVIDUS OU ÉQUIPES

- Représentation de la municipalité.
- s'applique à une personne mineure (17 ans et moins) participant à une activité sportive ou culturelle.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS OU DES COMMANDITES

Les subventions ou commandites sont versées en un ou plusieurs versements, après avoir été confirmées par résolution du Conseil.

EXIGENCES À REMPLIR

Une demande d'assistance financière au Conseil Municipal doit se présenter ainsi :

POUR LES ORGANISMES :

- L'organisme requérant complète un formulaire de demande d'assistance financière à la municipalité. Ce dernier est disponible à la Maison du Citoyen.
- Toute demande doit parvenir accompagnée des documents pertinents, s'il y a lieu à la Maison du Citoyen, au plus tard le 25 avril ou le 25 septembre pour l'année en cours.
- Ce formulaire doit alors être accompagné des documents suivants :
- Dernier bilan financier et prévisions budgétaires, s'il y a lieu;
- Liste des membres du Conseil d'administration, s'il y a lieu (66% des membres);

POUR LES INDIVIDUS

- L'individu remplit un formulaire de demande d'assistance financière disponible à la Maison du Citoyen.
- Ce formulaire doit parvenir à la Maison du Citoyen au plus tard le 25 avril ou le 25 septembre pour l'année en cours.

CONCLUSION

Enfin, l'application de cette politique d'assistance financière demeure fonction du budget dont disposent à cette fin les membres du Conseil.

Cette politique est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018.